

Extrait de l'ordonnance n° 25/72
du 12/06/72 portant réglementation
du régime des prix en République
Populaire du Congo.

TITRE I ER .-

ARTICLE 1 ER .- Sont régis par voie réglementaire :

1.- L'importation, l'exportation, la circulation, la détention l'utilisation et la mise en vente de tous produits.

2.- La prestation de tous services.

3.- La répartition des produits et services, soit entre commerçants ou professionnels et consommateurs ou utilisateurs.

4.- Le mode de fixation et la publicité des prix de tous produits et services.

5.- Les ventes aux enchères ou à cri public.

TITRE II.-

DE LA REGLEMENTATION DES PRIX :

ARTICLE 2 .- Les prix des biens et services peuvent être soumis :

- à taxation
- à homologation
- à fixation des marges commerciales
- au régime de cadre des prix
- au régime de liberté surveillée ou contrôlée
- au blocage ou à tous autres régimes appropriés.

ARTICLE 3 .- Peuvent être taxés les marchandises et les produits de première nécessité ou dans certains cas de grande consommation, ainsi que les prestations de service, lorsqu'il s'agit des services essentiels ou ayant une incidence directe sur le coût de la vie.

ARTICLE 4 .- En ce qui concerne les marchandises d'importation les éléments constitutifs du prix de revient dont chacun doit pouvoir être justifié par une pièce comptable faisant foi à première requête des agents habilités à cet effet, et les taux de marge bénéficiaires sont fixés par décret après avis de la Commission Consultative des Prix.

Les taux de marges bénéficiaires sont fixés en tenant compte du caractère propre des marchandises et produits. Ils sont d'autant plus faibles que ceux-ci présentent une importance économique et sociale.

.../...

ARTICLE 5 .- La réglementation édictée par la présente ordonnance en dehors des cas prévus par l'arrêté n° 3, l'est par voie d'arrêtés du ministre du commerce ou de décisions des commissaires de Gouvernement agissant sur délégation spéciale du ministre du commerce.

ARTICLE 6 .- Tout décret ou arrêté et décision est soumis à l'avis préalable de la Commission consultative des prix.

En cas d'urgence la mise en application immédiate peut être prescrite sous réserve d'approbation ultérieure de la commission consultative des prix.

ARTICLE 7 .- Les pouvoirs dévolus aux Commissaires de Gouvernement pour la fixation des prix ainsi que les attributions et le fonctionnement de la commission nationale des prix et des comités régionaux des prix, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret./-

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1972

(é) Commandant Marien NGOUABI.-